



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

KBOB

Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane
der öffentlichen Bauherren
Conférence de coordination des services de la construction
et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
Conferenza di coordinamento degli organi della costruzione
e degli immobili dei committenti pubblici
Coordination Conference for Public Sector Construction
and Property Services

2023

Recommandations relatives aux honoraires d'architectes et d'ingénieurs

Élaborées par

la KBOB (Confédération, cantons/DTAP, communes/ACS et villes/UVS)
en collaboration avec les CFF SA et La Poste Suisse SA

Membres de la KBOB

OFCL, amasuisse, domaine des EPF, OFROU, OFT, DTAP, ACS, UVS

KBOB

Fellerstrasse 21, 3003 Berne, Suisse
kbob@bbl.admin.ch
www.kbob.admin.ch

Pour faciliter la lecture du présent document, la forme générique est utilisée pour désigner les deux sexes.

Table des matières

1	Calcul des honoraires d'architectes et d'ingénieurs	3
1.1	Généralités	3
1.2	Honoraires fondés sur le temps employé effectif	3
1.3	Calcul des honoraires d'après le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire (jusqu'en 2019)	3
1.4	Honoraires basés sur des prix fermes (prix forfaitaires ou globaux)	4
1.5	Calcul des honoraires pour le travail effectué de nuit ou le dimanche	4
2	Détermination des honoraires dans la procédure ouverte, la procédure sélective et la procédure sur invitation	5
2.1	Principes applicables dans le cadre de la description des prestations et de la détermination des honoraires	5
2.2	Principes applicables à l'évaluation des offres	5
3	Détermination des honoraires dans la procédure de gré à gré	6
3.1	Généralités	6
3.2	Honoraires fondés sur le temps employé effectif	6
3.2.1	Taux horaires, par catégorie	6
3.2.2	Classement des fonctions par catégories de qualification	7
3.2.3	Taux horaire moyen pour les groupes de mandataires	8
3.2.4	Valeurs de référence pour l'évaluation des offres	8
3.2.5	Honoraires lors des concours et des mandats d'étude parallèles	8
4	Frais accessoires	9
5	Bases de calcul des honoraires en cas de concours et de mandats d'étude parallèles	9
6	Calcul des variations de prix des prestations de mandataire	10
6.1	Calcul des variations de prix fondé sur la norme contractuelle SIA 126	10
6.2	Exemple de calcul de variations de prix fondé sur la norme contractuelle SIA 126	11

1 Calcul des honoraires d'architectes et d'ingénieurs

1.1 Généralités

Le mode de calcul des honoraires dépend des conditions nécessaires à l'exécution du mandat. En effet, les honoraires peuvent être calculés de manières différentes selon qu'il s'agit de rémunérer des prestations convenues ou des prestations complémentaires dont l'acquisition a été envisagée, mais qui demeurent réservées.

Les prestations du mandataire peuvent être rémunérées:

- en fonction du temps employé effectif, ou
- sur la base de prix fermes, c'est-à-dire soit sur la base de prix forfaitaires (ne faisant pas l'objet d'une adaptation au renchérissement), soit sur la base de prix globaux (faisant l'objet d'une adaptation au renchérissement), ou
- selon un modèle convenu individuellement entre l'adjudicateur et le mandataire.

La rémunération des prestations du mandataire se compose:

- des honoraires du mandataire, et
- des éléments de coûts supplémentaires.

Les éléments de coûts supplémentaires comprennent:

- les frais accessoires, et
- les coûts des prestations de tiers.

Les éléments de coûts supplémentaires ne sont pas inclus dans les honoraires et doivent être rémunérés séparément. La manière dont ils sont couverts doit être convenue avant que les prestations ne soient fournies.

Les mandataires font appel à des collaborateurs ayant les compétences nécessaires pour les tâches à exécuter. Si les collaborateurs choisis par les mandataires ne répondent pas aux exigences, le mandant peut exiger leur remplacement par des personnes ayant les qualifications requises.

1.2 Honoraires fondés sur le temps employé effectif

Le calcul des honoraires d'après le temps employé effectif est recommandé surtout lorsque le mandataire est appelé à fournir des prestations dont l'exécution exige un investissement temporel ne pouvant pas être estimé ou ne pouvant l'être que difficilement. Les prestations peuvent être rémunérées selon un tarif horaire moyen, selon un tarif par catégorie et, dans des cas exceptionnels, selon les salaires.

Tout au long de l'exécution du mandat, les mandataires font appel à du personnel entrant dans les catégories de qualification convenues. La facturation des prestations d'un collaborateur au taux applicable à une catégorie de qualification supérieure à la catégorie convenue (par ex. en raison d'une promotion au sein de l'organisation du mandataire) n'est possible qu'avec l'accord exprès du mandant (modification de la commande). Si le mandant refuse une telle facturation, le mandataire peut faire appel à une autre personne dont les compétences sont équivalentes et qui entre dans la catégorie de qualification initialement convenue.

1.3 Calcul des honoraires d'après le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire (jusqu'en 2019)

La SIA prévoit d'élaborer un nouveau modèle de calcul des honoraires. D'ici là, chaque service d'achat peut décider de continuer à appliquer le modèle actuel (sur la base des règlements SIA 102, 103, 105 et 108, édition 2014 voire 2020). Si le calcul des honoraires d'après le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire pour un contrat conclu jusqu'à la fin 2019 n'est pas clair, on observera le principe suivant:

Le modèle de rémunération se fonde sur l'hypothèse selon laquelle il existe un rapport entre les coûts de construction d'un ouvrage et le temps nécessaire au mandataire pour fournir les prestations ordinaires. Il permet de déterminer le temps moyen nécessaire sur la base des coûts de construction. Le temps moyen nécessaire ainsi calculé sert de base aux architectes et aux ingénieurs pour le calcul de leurs honoraires. Ce modèle de calcul est aussi utilisé pour établir ou vérifier des offres à prix forfaitaires ou à prix globaux.

Les phases «études du projet», «appel d'offres» et «réalisation» sont décrites dans les prestations ordinaires figurant dans les règlements de la SIA concernant les prestations et les honoraires (édition 2014). Les prestations relevant des phases «définition des objectifs», «études préliminaires» et «exploitation» doivent faire l'objet de descriptions des prestations spécifiques et sont normalement rémunérées sur la base du temps employé effectif.

1.4 Honoraires basés sur des prix fermes (prix forfaitaires ou globaux)

La rémunération sous forme de forfaits ou de prix globaux implique une entente mutuelle clairement définie entre les parties au sujet des objectifs, des résultats attendus et de l'étendue des prestations à fournir. L'utilisation de ce mode de rémunération implique que les parties jugent réduits les risques de voir, par exemple, le projet modifié ultérieurement, ou de devoir recourir à un avenant.

1.5 Calcul des honoraires pour le travail effectué de nuit ou le dimanche

Pour le travail effectué de nuit ou le dimanche qui ne peut être prévu lors de la conclusion du contrat, mais qui est demandé par le mandant, il faut verser des suppléments correspondant aux suppléments de salaire prévus par la législation sur le travail.

2 Détermination des honoraires dans la procédure ouverte, la procédure sélective et la procédure sur invitation

2.1 Principes applicables dans le cadre de la description des prestations et de la détermination des honoraires

Dans les procédures ouverte et sélective ainsi que dans la procédure sur invitation, les honoraires sont calculés dans des conditions de *concurrence économique entre les soumissionnaires*. Par conséquent, **les honoraires mentionnés dans l'offre retenue sont déterminants**. Cette offre est également valable pour les avenants aux contrats existants.

En principe, le soumissionnaire peut définir lui-même le mode de **calcul des honoraires**.

Pour la **description des résultats et/ou des prestations**, la KBOB recommande d'appliquer les instruments mis à disposition par la SIA, tels que les normes de compréhension SIA 111 (Modèle – Planification et conseil) et 112 (Modèle – Étude et conduite de projet) et les règlements SIA 102, 103, 104, 105, 108 et 110 concernant les prestations et les honoraires (édition 2014).

Une **description claire et précise des prestations** est essentielle pour tous les intéressés et exige la plus grande diligence. Si le cas l'exige, les bases nécessaires doivent être élaborées au préalable dans le cadre d'un mandat distinct. À cet égard, il est conseillé de se baser sur les normes de compréhension SIA 111 (Modèle – Planification et conseil) et 112 (Modèle – Étude et conduite de projet) et sur les règlements SIA 102, 103, 104, 105, 108 et 110 concernant les prestations et les honoraires. Le cas échéant, il convient d'y ajouter des compléments ou des précisions.

Si la description des prestations est claire et précise, si les conditions pertinentes sont définies et si des délais contraignants sont fixés, il faut, dans la mesure du possible, conclure des contrats prévoyant des honoraires forfaitaires ou globaux. Si ces conditions ne sont pas remplies, on peut convenir d'une autre forme de rémunération.

2.2 Principes applicables à l'évaluation des offres

Les mandats pour prestations d'architectes ou d'ingénieurs sont adjugés au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse (cf. art. 41 LMP/AIMP 2019) au moyen d'appels d'offres de prestations. Afin de donner plus de poids aux aspects qualitatifs des offres, la KBOB recommande ce qui suit:

- la pondération des critères qualitatifs doit être comprise entre 50 % et 80 % au maximum;
- la définition et l'évaluation des critères qualitatifs doivent impérativement être effectuées de manière à ce qu'il en résulte une sélection des offres¹.

Ces mesures doivent permettre d'éviter une concurrence non durable et dont le résultat se résume essentiellement au prix. Des prix couvrant les coûts chez les mandataires doivent permettre de fournir des prestations de meilleure qualité et plus complètes.

¹ Cf. [Annexe 1 au Guide de la KBOB concernant l'acquisition de prestations de mandataire](#) du 20.10.2020.

3 Détermination des honoraires dans la procédure de gré à gré

3.1 Généralités

Il faut **définir des prestations et fixer des honoraires** également dans la procédure de gré à gré.

Les prestations doivent être décrites en détail. Il y a lieu de vérifier dans chaque cas s'il est possible de convenir dans le contrat d'une rémunération sous forme d'honoraires forfaitaires ou de prix globaux. Si la rémunération est fondée sur le temps employé effectif, il faut veiller à ce que les prestations à rémunérer soient attribuées aux catégories de qualification correspondantes, de sorte que les taux horaires puissent être appliqués sans qu'il soit nécessaire de leur apporter des corrections (déduction, etc.).

3.2 Honoraires fondés sur le temps employé effectif

3.2.1 Taux horaires, par catégorie

Dans le cas des marchés de gré à gré, les taux horaires fondés sur le temps employé effectif par catégorie (catégories définies par la SIA, voir chiffre 3.2.2), TVA non comprise, **doivent être négociés et convenus en fonction des mandats**.

Les services d'achat des communes, des villes, des cantons et de la Confédération peuvent recommander ou imposer librement leurs propres taux horaires maximaux ou y renoncer.

3.2.2 Classement des fonctions par catégories de qualification

	Fonction							Niveaux		
	SIA 102:	SIA 103: ingénieurs civils	SIA 104: ingénieurs forestiers	SIA 105: architectes paysagistes	sia 108: mécaniciens, électriciens, installations du	SIA 110: urbanistes	Géomatique et gestion du territoire	1	2	3
Étude du projet	Chef de projet pour les projets interdisciplinaires. Chef de projet pour les grands projets (en tant que chef de l'ensemble du projet), expert	Chef de projet pour les projets interdisciplinaires. Chef de projet pour les grands projets (en tant que chef de l'ensemble du projet), expert, ingénieur de contrôle	Expert, ingénieur de contrôle	Expert	Chef de projet pour les projets interdisciplinaires. Chef de projet pour les grands projets (en tant que chef de l'ensemble du projet), expert, ingénieur de contrôle	Chef de projet pour les projets interdisciplinaires. Chef de projet pour les grands projets (en tant que chef de l'ensemble du projet), expert	Expert, ingénieur de contrôle			A
	Architecte en chef, chef de projet (pour des projets complexes et exigeants)	Ingénieur en chef, chef de projet (pour des projets complexes et exigeants), coordinateur interdisciplinaire	Ingénieur en chef (pour des projets complexes et exigeants)	Architecte paysagiste en chef (pour des projets complexes et exigeants)	Chef de projet (pour des projets complexes et exigeants), coordinateur interdisciplinaire, ingénieur en chef	Urbaniste en chef	Chef de projet (pour des projets complexes et exigeants), ingénieur en chef		B	A
	Architecte dirigeant (pour des projets simples)	Ingénieur dirigeant (pour des projets simples)	Ingénieur dirigeant (pour des projets simples)	Architecte paysagiste responsable (pour des projets simples)	Ingénieur dirigeant (pour des projets simples)	Urbaniste chef de projet, expert spécialisé	Ingénieur dirigeant (pour des projets simples)		C	B
	Architecte	Ingénieur	Ingénieur	Architecte paysagiste	Ingénieur	Urbaniste	Spécialiste qualifié	D	D	C
	Technicien	Technicien, dessinateur-constructeur	Technicien, dessinateur-constructeur, opérateur SIG	Technicien	Technicien, dessinateur-constructeur	Urbaniste-assistant	Spécialiste	F	E	D
	Dessinateur	Dessinateur	Dessinateur	Dessinateur paysagiste	Dessinateur	Dessinateur	Géomaticien	G	F	E
Direction des travaux	Directeur général des travaux et directeur général en chef des travaux pour les grands projets interdisciplinaires	Directeur général des travaux et directeur général en chef des travaux pour les grands projets interdisciplinaires	Directeur général des travaux pour les grands projets interdisciplinaires		Directeur général des travaux pour les grands projets interdisciplinaires				B	A
	Directeur général des travaux, directeur général en chef des travaux	Directeur général des travaux, directeur général en chef des travaux	Directeur général des travaux, directeur général en chef des travaux	Directeur général des travaux	Directeur général des travaux, directeur général en chef des travaux				C	B
	Directeur des travaux	Directeur des travaux	Directeur des travaux	Directeur des travaux	Directeur des travaux			E	D	C
	Adjoint au directeur des travaux	Adjoint au directeur des travaux, surveillant de chantier	Adjoint au directeur des travaux, surveillant de chantier	Adjoint au directeur des travaux	Adjoint au directeur des travaux			G	F	E
Administration	Personnel dirigeant de l'administration	Personnel dirigeant de l'administration	Personnel dirigeant de l'administration	Personnel dirigeant de l'administration	Personnel dirigeant de l'administration	Personnel dirigeant de l'administration et du commerce	Personnel dirigeant de l'administration	F	E	D
	Personnel de secrétariat	Personnel de secrétariat	Personnel de secrétariat	Personnel de secrétariat	Personnel de secrétariat	Personnel de secrétariat	Personnel de secrétariat	G	F	E
Fonctions auxiliaires	Auxiliaires techniques, administratifs et de chantier	Personnel auxiliaire	Personnel auxiliaire	Auxiliaires techniques, administratifs et de chantier	Auxiliaires techniques, administratifs et de chantier	Personnel auxiliaire		G	F	F
							Assistant de terrain qualifié	G	F	E

	Apprenti	Apprenti	Apprenti	Apprenti	Apprenti	Apprenti	Apprenti	***
	Stagiaire	Stagiaire	Stagiaire	Stagiaire	Stagiaire	Stagiaire	Stagiaire	****
*** Apprentis de 3 ^e et 4 ^e année 0.75 G / apprentis de 1 ^{re} et 2 ^e année 0.5 G								
**** Stagiaires 0.5 D à G / stagiaires universitaires peu avant d'achever leurs études 0.75 D								
La base pour le calcul des honoraires selon les catégories de qualification est constituée par:								
<ul style="list-style-type: none"> • les catégories de qualification liées à la fonction; • le temps employé effectif (y c. les temps de déplacement); • les taux horaires offerts par catégories de qualification et spécifiques à l'objet. 								
C'est la fonction exercée dans l'accomplissement du mandat par l'architecte / l'ingénieur et ses collaborateurs qui détermine leur catégorie de qualification, et non leur position au sein de l'entreprise.								

Les degrés 1 à 3 attribués à chaque fonction permettent de prendre en compte les connaissances et l'expérience de chacun.
Règle pour l'attribution aux différents degrés:
Degré 1:
- formation de niveau secondaire non achevée, pas de formation de niveau tertiaire et moins de 4 ans d'expérience dans la fonction prévue.

Degré 2:
- formation de niveau secondaire achevée, formation de niveau tertiaire achevée;
- formation de niveau secondaire ou de niveau tertiaire non achevée et plus de 4 ans d'expérience dans la fonction prévue.

Degré 3:
- formation de niveau secondaire achevée ou formation de niveau tertiaire achevée, et au moins 5 ans d'expérience dans la fonction prévue;
- formation de niveau secondaire ou de niveau tertiaire non achevée et plus de 10ans d'expérience dans la fonction prévue.
Dans le cas de projets à long terme, les degrés seront adaptés au sein des fonctions.

Formation de niveau secondaire: formation professionnelle initiale, écoles de culture générale
Formation de niveau tertiaire: écoles supérieures, hautes écoles, hautes écoles spécialisées

Règlement concernant les prestations des géologues (RPH 106): le classement par catégories de qualification et les degrés sont définis autrement dans le RPH 106 que dans les règlements mentionnés dans le tableau ci-dessus.

3.2.3 Taux horaire moyen pour les groupes de mandataires

Le taux horaire moyen fondé sur le temps employé effectif, TVA non comprise, pour les groupes de mandataires, dans le cas des marchés de gré à gré, **doivent être convenus en fonction des mandats, après avoir été négociés sur cette base également.**

Les services d'achat des communes, des villes, des cantons et de la Confédération peuvent recommander ou imposer librement leur propre taux horaire moyen pour le groupe de mandataires ainsi que leurs valeurs pour le facteur d'ajustement ou y renoncer.

3.2.4 Valeurs de référence pour l'évaluation des offres

Le calcul des honoraires fondés sur un taux horaire moyen pour les groupes de mandataires est effectué de la manière suivante:

Honoraire = somme des heures de travail effectuées par l'ensemble des collaborateurs participant directement à l'exécution du mandat **x** taux horaire moyen **offert** pour les groupes de mandataires (voir ch. 3.2.3) **x** facteur d'ajustement selon les directives du service d'achat
facteur d'ajustement conformément aux directives du service d'achat

3.2.5 Honoraires lors des concours et des mandats d'étude parallèles

Les taux (taux horaire, taux à la demi-journée et taux journalier) calculés en fonction du temps employé effectif, hors frais et TVA, pour les membres du jury en cas de concours ou pour les membres du collège d'experts en cas de mandats d'étude parallèles **doivent être négociés et convenus en fonction des mandats.**

Chaque service d'achat des communes, villes ou cantons et de la Confédération peut recommander ou imposer librement ses propres taux maximaux ou y renoncer.

4 Frais accessoires

En principe, le remboursement des frais accessoires doit faire l'objet d'un accord distinct. En l'absence d'un tel accord, on considère que les frais accessoires sont compris dans les honoraires.

En cas d'accord distinct concernant le remboursement des frais liés à un déplacement, les taux suivants peuvent être appliqués:

- frais de déplacement en transports publics	1 ^{re} classe, demi-tarif
- frais de déplacement en voiture	CHF 0,60 / km
- repas principal	CHF 25,00
- nuitée (avec petit-déjeuner)	max. CHF 150,00

Étant donné que les prix et les conditions de l'établissement de plans tirés au traceur diffèrent considérablement d'une région à l'autre, la KBOB recommande aux parties de convenir des prix de ces plans avant le début du contrat, en se basant sur les tarifs locaux.

5 Bases de calcul des honoraires en cas de concours et de mandats d'étude parallèles

Les concours (par ex. concours de projets ou concours portant sur les études et la réalisation) et les mandats d'étude parallèles sont, pour le mandant, un moyen éprouvé pour obtenir la solution optimale en prévision d'un projet de construction².

Afin que les participants disposent d'informations claires avant le concours ou avant le mandat d'étude parallèle et afin de simplifier les négociations contractuelles après l'adjudication (marché complémentaire), les paramètres spécifiques à l'ouvrage devraient déjà être fixés dans le programme du concours ou du mandat d'étude parallèle.

² Cf. [Guide de la KBOB concernant la mise en œuvre des procédures de concours ou de mandats d'étude parallèles \(avec des indications concernant la «mise en concurrence pour le choix d'un mandataire» \[appel d'offres\]\)](#) du 18.11.2021.

6 Calcul des variations de prix des prestations de mandataire

6.1 Calcul des variations de prix fondé sur la norme contractuelle SIA 126

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2014 entre mandants et architectes ou ingénieurs, il est recommandé de fonder le calcul des variations de prix sur la norme contractuelle SIA 126.

Les règles suivantes sont à respecter à cet égard:

- le mandant et l'architecte ou l'ingénieur doivent convenir par contrat que les variations de prix seront calculées selon la norme SIA 126;
- à partir du 1^{er} janvier 2024, les facteurs de variation de prix fondés sur l'indice suisse des prix à la consommation et sur l'indice des salaires nominaux ne seront plus publiés (voir document intitulé «Variations de prix pour les prestations de mandataires entre 1994 et 2023», disponible sous www.kbob.admin.ch → Thèmes et prestations → Variations de prix → Renchérissement contractuel → Prestations de mandataire);
- lorsqu'un contrat prévoit l'application de la méthode de calcul reposant sur les facteurs de variation des prix fondés sur l'indice suisse des prix à la consommation et sur l'indice des salaires nominaux, la KBOB recommande de passer à la méthode de variation de prix définie dans la norme SIA 126 et de convenir de ce changement dans un avenant au contrat de base.

Date de référence ³	Variations de prix en % applicables à l'année correspondant à la fourniture des prestations						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
2022							1.66
2021						1.54	3.24
2020					0.25	1.80	3.50
2019				0.49	0.75	2.31	4.02
2018			0.41	0.91	1.17	2.74	5.12
2017		0.62	1.04	1.54	1.81	3.89	5.88
2016	0.14	0.77	1.19	1.69	2.25	4.07	6.06
2015	0.30	0.93	1.35	2.14	2.44	4.26	6.26
2014	0.71	1.34	2.03	2.61	2.92	4.75	6.75
2013	1.15	2.05	2.54	3.13	3.44	5.28	7.30
2012	1.86	2.59	3.09	3.68	3.99	5.84	7.87
2011	2.61	3.35	3.84	4.45	4.77	6.63	8.67
2010	3.94	4.69	5.20	5.81	6.13	8.02	10.09
2009	5.08	5.84	6.35	6.97	7.30	9.21	11.30
2008	6.65	7.43	7.94	8.58	8.91	10.86	12.97
2007	9.03	9.83	10.36	11.00	11.35	13.34	15.50
2006	10.37	11.17	11.71	12.37	12.72	14.73	16.92
2005	11.43	12.25	12.79	13.45	13.81	15.84	18.06

x

Variations de prix en pour cent applicables jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant la date de référence (la première année civile étant celle de la date de référence).

x

Variations de prix en pour cent applicables à partir de la sixième année civile suivant la date de référence (la première année civile étant celle de la date de référence).

³ La date de référence servant pour le calcul des variations de prix est la date du dépôt de l'offre.

6.2 Exemple de calcul de variations de prix fondé sur la norme contractuelle SIA 126

Le formulaire de calcul peut être téléchargé sur le site Internet www.kbob.admin.ch → Thèmes et prestations → Variations de prix → Renchérissement contractuel → Méthode paramétrique pour les prestations de mandataires MP-PM selon la norme contractuelle SIA 126.

s i a		KBOB	
schweizerischer ingenieur- und architektenverein		Koordinationkonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane der öffentlichen Bauherren	
société suisse des ingénieurs et des architectes		Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics	
società svizzera degli ingegneri e degli architetti		Conferenza di coordinamento degli organi della costruzione e degli immobili dei committenti pubblici	
swiss society of engineers and architects		Coordination Conference for Public Sector Construction and Property Services	
Berechnung der Preisänderung für Planerleistungen nach SIA 126			
Objekt	Tunnel Grossberg *in Hinterwald		
Auftraggeber	Kantonales Tiefbauamt		
Planer	Ingenieurbüro Für Tiefbauarbeiten		
Stichtag	20.09.2019		
Leistungsperiode	von	01.01.2022	bis 31.12.2022
Preisänderung in % gemäss SIA 126, Art. 2	2.31		
Rechnungsbetrag der Leistungen in der Leistungsperiode, exkl. MWST, Rabatte abgezogen, Garantierückbehalt und Skonto nicht abgezogen	CHF	175'000.00	
Rechnungsbetrag der Preisänderung exkl. MWST	CHF	4'042.50	
MWST	7.70%	CHF	311.25
Rechnungsbetrag der Preisänderung inkl. MWST	CHF	4'353.75	
Erstellt durch			
Datum		Unterschrift	_____

Fig. 1: Facturation de la variation de prix selon la norme contractuelle SIA 26 (exemple fictif)

Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB)

15 juin 2023

(Confédération, cantons/DTAP, communes/ACS et villes/UVS)